

ARRÈTE PREFERCTORAL

PORANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES

Commune de DIJON

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 autorisant la société GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES, dont le siège social est situé 4, Bd de Beauregard – BP 4081 à 21604 LONGVIC CEDEX, à exploiter les installations de son établissement sis 73 avenue Jean Jaurès BP389 à 21010 DIJON Cedex,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 1999 prescrivant la réalisation d'une étude des dangers à remettre pour le 15 juillet 1999, et d'une tierce expertise de cette étude à remettre pour le 30 septembre 1999,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2003 prescrivant pour le 31 janvier 2004, d'une part la révision de l'étude des dangers de l'établissement et la détermination des mesures propres à atteindre un niveau de risque acceptable, et d'autre part la mise en place des moyens, notamment organisationnels, nécessaires pour garantir l'obtention et le maintien d'un niveau de sécurité élevé des installations, (Système de Gestion de la Sécurité – SGS –),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2004 prescrivant la réalisation sous 2 mois de certaines mesures d'amélioration de la sécurité, ainsi que la réalisation pour le 31 octobre 2004 d'une analyse critique de l'étude des dangers,
- VU l'étude des dangers révisée remise par l'exploitant le 30 janvier 2004, ainsi que son

complément de juin 2004 et les lettres de l'exploitant en dates du 24 février 2005 et du 6 octobre 2005,

- VU le rapport du tiers expert remis en janvier 2005,
- VU la note de calcul du cabinet SBCI transmis en février 2006,
- VU le rapport complémentaire du tiers expert transmis le 13 avril 2006,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006,
- CONSIDERANT que l'étude des dangers et le rapport du tiers expert mettent en évidence des mesures de prévention et de protection permettant d'améliorer la sécurité de l'établissement,
- CONSIDERANT que l'exécution de ces mesures permet de considérer que les risques d'accidents inhérents aux activités de l'établissement sont acceptables, et permet donc d'autoriser la poursuite de son exploitation dans ces conditions,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRÈTE

ARTICLE 1er –

La Société GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES, dont le siège social est situé 4, Bd de Beauregard – BP 4081 à 21604 LONGVIC CEDEX, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de son établissement sis 73 avenue Jean Jaurès BP389 à 21010 DIJON CEDEX.

L'exploitant met en œuvre dans les délais indiqués, puis maintient en permanence, les mesures de prévention et de protection suivantes :

Numéro	Mesure	Réalisation
1	Équiper l'élévateur E7 de réception blé d'un dispositif de fragilisation en tête et au 2 ^{ème} étage de la tour .	à notification de l'arrêté
2	Équiper le capot des transporteurs à chaîne TH4 et TH5 de réception blé de dispositifs de fragilisation.	à notification de l'arrêté
3	Garantir l'efficacité de l'aspiration mise en place sur les circuits blé et farine. Les moyens utilisés peuvent être : <ul style="list-style-type: none">• Soit l'asservissement du fonctionnement de la manutention à des dispositifs de contrôle de circulation d'air placés aux endroits les plus défavorisés. Ces capteurs devront être fiables, disponibles et adaptés aux zones à atmosphère explosive.• Soit des mesures de concentrations de poussières aux endroits les plus défavorisés. Leur périodicité ne doit pas être supérieure à 1 an.	<p>Détermination des lieux d'implantation des capteurs de débit d'air ou de mesures de concentration de poussière : immédiat</p> <p>Fonctionnement effectif : à notification de l'arrêté</p>
4	Mettre en place un système de récupération de farines plus sûr, à substituer aux actuels sacs sous cyclones de l'étuvage.	immédiat
5	Mettre en place les dispositifs de découplage issus de la note de calcul du cabinet SBCI en prenant en compte les commentaires le rapport complémentaire de l'Inéris du 7 mars 2006.	Choix d'une entreprise de travaux : à notification de l'arrêté Fin des travaux : 30 juin 2007
6	Mettre en place des grillages solidement ancrés pour la protection de l'environnement contre les projections d'éclats de vitrages.	Immédiat
7	Aménager les éléments de bardage de la galerie supérieure du silo farine pour les utiliser comme surface de décharge en cas d'explosion de poussière, tout en évitant leur envol par un ancrage approprié.	Choix d'une entreprise : à notification de l'arrêté Fin des travaux : 30 juin 2007
8	Aménager le sommet de la tour du silo farine de façon à empêcher les émissions de projectiles résultant d'une explosion de poussières.	Choix d'une entreprise de travaux : à notification de l'arrêté Fin des travaux : 30 juin 2007

Dès la mise en œuvre de chacune de ces mesures, l'exploitant en rend compte de façon détaillée à l'Inspection des installations classées, sous forme d'un rapport écrit.

ARTICLE 2 –

L'exploitant réexamine, a minima tous les 5 ans et dans tous les cas en cas de modification notable des installations, l'étude des dangers de son établissement, et en adresse à M. le Préfet la version ainsi actualisée ou refondue.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 3 novembre 2006

Signé :

LE PREFET